

## Logaha

### LOGAHA N° 167

L'arrêté N° 3320/SE du 13 Octobre 1938 porte classement de la forêt de Logaha (Cercle de Korhogo) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 1488/AGRI/DOM du 11 Décembre 1968 porte mise en réserve au profit de l'agriculture de cinq parcelles de terrain rural totalisant une superficie de 675 ha 46 a, situées au PK 10 de la route de Ferkessedougou-Bouaké S/P de Ferké.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 février 1992.

RM/LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ANNÉE N° 1499 / ANNEE I. N° II, DEC. 1968

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES AFFAIRES  
RURALES

DOCTRINE 941

ARTICLE 1. - Est mis en réserve au profit du Ministère de l'Agriculture de cinq parcelles de terrain par le totalisant 179 ha. 46a. sisées à Km 10 de la route Ferkesseidougu-Bouaké. (voir le plan joint au présent arrêté).

LOGAN

Le Ministre de l'Agriculture

- VO les demandes présentées par la Direction Générale de Développement Agricole dans ses lettres N° 1242 du 11 Juin et 19 septembre 1968.
- VO l'avis favorable donné par le Sous-Préfet de Ferkesseidougu et les notables et chefs de village consultés.
- VO l'avis favorable donné par la Direction des Eaux Forêts et Chasse sous ses lettres N° 1041 et 1042 des 11 Août et 29 Septembre 1968.
- VO que la Direction des Forêts et la Direction Départementale de l'Agriculture Nord ont fait aucune objection,
- VO la proposition du Chef du Service des Affaires Rurales

- (R) R E T I -

ARTICLE 1. - Est mis en réserve au profit du Ministère de l'Agriculture en vue de l'établissement d'une plantation de Manaf par la Société Ivoirienne Agricole et Industrielle de Manaf (SIVAK), un terrain rural d'une contenance de 179 ha. 46a. sis au Km 10 de la route Ferkesseidougu-Bouaké et dont les limites sont indiquées dans le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Ledit terrain est composé de cinq parcelles ayant respectivement :

- parcelle 1 = 87 ha. 57a.
- parcelle 2 = 87 ha. 57a.
- parcelle 3 = 50 ha. 17a.
- parcelle 4 = 106 ha. 16a.
- parcelle 5 = 227 ha. 99a. (située en forêt classée de Logahan)

...../.....

